



Circulaire CSSF 25/871

Mise à jour de la circulaire
CSSF 15/627

Circulaire CSSF 25/871

Mise à jour de la circulaire CSSF 15/627

À tous les organismes de placement collectif luxembourgeois (OPCVM, OPC soumis à la partie II, FIS, SICAR)

Luxembourg, le 7 février 2025

Mesdames, Messieurs,

La présente circulaire modifie la circulaire CSSF 15/627 introduisant un nouveau reporting mensuel à l'attention de la CSSF – reporting U 1.1. L'annexe est séparée de la circulaire CSSF 15/627 et désormais publiée de manière indépendante sur le site internet de la CSSF.

Les modifications apportées à la circulaire CSSF 15/627 sont indiquées en « suivi des modifications » ci-après.

Claude WAMPACH
Directeur

Marco ZWICK
Directeur

Jean-Pierre FABER
Directeur

Françoise KAUTHEN
Directeur

Claude MARX
Directeur général

Annexe Circulaire CSSF 15/627 telle que modifiée par la circulaire CSSF 25/871

COMMISSION de SURVEILLANCE du SECTEUR FINANCIER

En cas de divergence entre les textes français et anglais, le texte anglais prévaut.

Luxembourg, le 3 décembre 2015

À tous les organismes de placement collectif luxembourgeois (OPCVM, OPC soumis à la partie II, FIS, SICAR)

CIRCULAIRE CSSF 15/627 telle que modifiée par la circulaire CSSF 25/871

Concerne : Nouveau reporting mensuel à l'attention de la CSSF - reporting U 1.1

Mesdames, Messieurs,

L'objet de la présente circulaire est d'introduire un nouveau reporting mensuel (ci-après « reporting U 1.1 ») dans le cadre réglementaire applicable aux organismes de placement collectif établis au Luxembourg soumis à la loi du 17 décembre 2010 (« Loi OPC »), aux fonds d'investissement spécialisés (FIS) soumis à la loi du 13 février 2007 (« Loi FIS ») et aux sociétés d'investissement en capital à risque (« SICAR ») soumises à la loi du 15 juin 2004 (« Loi SICAR »).

Les informations mensuelles que les OPCVM, les OPC soumis à la partie II de la Loi OPC, les FIS et les SICAR (ci-après « OPC ») doivent fournir à la CSSF conformément à l'article 147 de la Loi OPC, à l'article 58 de la Loi FIS et à l'article 32 de la Loi SICAR seront exploitées par la CSSF à des fins de statistiques et de surveillance.

Le reporting U 1.1 est, en grande partie, fondé sur les renseignements financiers mensuels (« tableau O 1.1 ») qui sont actuellement soumis à la CSSF conformément à la circulaire IML 97/136 « Renseignements financiers destinés à l'IML et au Statec » et à la circulaire CSSF 07/310 « Renseignements financiers à produire par les fonds d'investissement spécialisés (« FIS ») », telle que modifiée par la circulaire CSSF 08/348.

La présente circulaire vise particulièrement à étendre le champ d'application des renseignements financiers mensuels actuels aux SICAR, à enrichir le contenu du reporting pour ce qui est des informations financières, fonctionnelles et descriptives et à passer au format Extensible Markup Language (XML).

1. Aperçu des principaux changements apportés au reporting mensuel

1.1. Champ d'application

En sus des renseignements financiers prévus dans la circulaire CSSF 08/376, les SICAR sont tenues de soumettre le reporting U 1.1, tel qu'énoncé dans la présente circulaire.

1.2. Elargissement des données financières

Les informations mensuelles à établir conformément à la présente circulaire sont identiques à celles actuellement requises par la circulaire IML 97/136 et la circulaire CSSF 07/310, telle que modifiée par la circulaire CSSF 08/348. Elles sont complétées par des informations relatives aux résultats d'exploitation et détaillées pour chaque classe de parts/actions. Pour plus d'informations, veuillez vous référer aux sections 5 et 6 de l'annexe à la présente circulaire, [publiée et tenue à jour sur le site Internet de la CSSF](#).

1.3. Statut de l'information fournie

La présente circulaire introduit le concept de « statut du reporting » par lequel l'OPC doit choisir l'une des options suivantes : reporting « final », « provisoire » ou « sans valeurs ». L'obligation pour chaque OPC¹ de soumettre le reporting commence à partir de la date à laquelle il a été autorisé. En d'autres termes, un OPC qui est autorisé par la CSSF à une date précise durant un mois doit soumettre le reporting U 1.1 pour la toute première fois pour ce mois de référence.

1.4. Informations fonctionnelles pour faciliter l'échange d'informations entre les OPC et la CSSF

Le reporting U 1.1 requiert les informations sur les dates de lancement et de clôture de l'OPC et de ses classes de parts/actions afin de servir de canal de communication supplémentaire entre les OPC et la CSSF.

1.5. Format du reporting U 1.1

Le XSD et des orientations techniques relatives au reporting U 1.1 peuvent être consultés ou téléchargés sur le site de la CSSF sous le lien suivant : [Transmission périodique et non périodique d'informations des OPC – CSSF](#).

2. Principes clés et instructions relatives au reporting U 1.1

Les informations présentées dans la présente section visent à fournir aux OPC des principes clés et des instructions pour établir et soumettre le reporting U 1.1.

Contenu du reporting U 1.1 : une description détaillée (« guidelines on the U 1.1 reporting ») (uniquement en anglais) de toutes les informations à fournir conformément aux points de l'annexe est disponible sur le site de la CSSF sous le lien suivant : [Transmission périodique et non périodique d'informations des OPC – CSSF](#).

¹ Dans le reste du texte de la présente circulaire, le terme « OPC » désignera à la fois une entité dans le cas d'un OPC classique et chaque compartiment dans le cas d'un OPC à compartiments multiples.

Soumission des fichiers de reportings à la CSSF : la CSSF exige que les fichiers de reportings soient soumis exclusivement par voie électronique à travers l'un des canaux acceptés par la CSSF. De plus amples détails relatifs à la soumission du reporting U 1.1 sont disponibles sous le lien suivant : [Transmission périodique et non périodique d'informations des OPC – CSSF](#).

Date de référence : le dernier jour de chaque mois est, en principe, à considérer comme étant la date de référence pour l'établissement du reporting U 1.1 à communiquer par les OPC.

Délai de communication : les OPC doivent soumettre le reporting U 1.1 à la CSSF dans un délai de 10 jours civils suivant la fin du mois.

Organismes de placement collectif à compartiments multiples : le reporting U 1.1 est à établir pour chaque compartiment séparément. Aucune consolidation n'est requise au niveau de l'entité.

Devise d'expression : le reporting U 1.1 doit mentionner la devise dans laquelle les données financières sont exprimées. Cette devise doit être la même que dans les documents constitutifs et le document d'émission de l'OPC.

Période visée : la période de couverture du reporting s'étend sur un mois à compter du dernier reporting soumis jusqu'à la date de référence.

3. Dispositions transitoires, abrogatoires et finales

Tout OPC doit envoyer le reporting U 1.1 pour la première fois le **30 juin 2016**.

L'obligation d'envoyer les renseignements financiers mensuels en vertu de la circulaire IML 97/136 et de la circulaire CSSF 07/310 (tableau mensuel « O1.1. »), telle que modifiée par la circulaire CSSF 08/348, est abrogée à compter de l'envoi du reporting U 1.1 pour le mois de référence de juin 2016.

La présente circulaire entre en vigueur avec effet immédiat.

Pour toute question concernant la présente circulaire, veuillez vous référer aux orientations sur le reporting U 1.1 (« Guidelines on the U 1.1 reporting ») disponible uniquement en anglais sur le site de la CSSF sous le lien suivant : [Transmission périodique et non périodique d'informations des OPC – CSSF](#).

Veillez recevoir, Mesdames, Messieurs, l'assurance de nos sentiments très distingués.

COMMISSION de SURVEILLANCE du SECTEUR FINANCIER

Claude SIMON
Directeur

Simone DELCOURT
Directeur

Jean-GUILL
Directeur-général

Claude WAMPACH
Directeur

Marco ZWICK
Directeur

Jean-Pierre FABER
Directeur

Françoise KAUTHEN
Directeur

Claude MARX
Directeur général

| **Annexe**

Reporting U-1.1

Numéro de rubrique	Rubrique
	1. Informations générales sur le reporting et l'expéditeur
1010	Mois de référence
1020	Statut du reporting
1030	Code CSSF de l'expéditeur
1040	Nom et numéro de téléphone de l'employé
1050	Adresse courriel
	2. Informations générales sur l'OPC
2010	Code CSSF de l'OPC (code CSSF de l'entité et code CSSF du compartiment)
2020	Nom de l'OPC (nom de l'entité et nom du compartiment)
2030	Devise de base de l'OPC
2040	Legal Entity Identifier (LEI)
2050	Date d'évaluation
2060	Fréquence de calcul de la valeur nette d'inventaire
2070	Date de lancement
2080	Date de clôture
2090	Raison de la clôture
	3. Informations financières sur l'OPC dans la devise de base de l'OPC
3010	Valeur nette d'inventaire totale du mois de référence précédent
3020	Valeur nette d'inventaire totale du mois de référence
3030	Montants perçus de toutes les parts/actions émises durant le mois de référence
3040	Paiements effectués pour tout rachat de parts/actions durant le mois de référence
3050	Montant global des distributions effectuées pendant le mois de référence
	4. Informations générales sur les classes de parts/actions —(à remplir séparément pour chaque classe de parts/actions)
4010	Code CSSF de la classe de parts/actions
4020	Nom de la classe de parts/actions
4030	Devise de base de la classe de parts/actions
4040	Code ISIN de la classe de parts/actions
4050	Date de lancement de la classe de parts/actions
4060	Date de clôture de la classe de parts/actions
4070	Raison de la clôture de la classe de parts/actions
4080	Classe de parts/actions avec instruments spécifiques—Cours de change
4090	Classe de parts/actions avec instruments spécifiques—Taux d'intérêts
4100	Classe de parts/actions avec instruments spécifiques—Autres
	5. Informations financières sur la classe de parts/actions pour le mois de référence —(à remplir séparément pour chaque classe de parts/actions)
5010	Nombre de parts/actions en circulation

5020	Valeur nette d'inventaire par part/action dans la devise de base de l'OPC
5030	Valeur nette d'inventaire par part/action dans la devise de base de la classe de parts/actions
5040	Rendement net par part/action dans la devise de base de la classe de parts/actions
5050	Montants perçus des parts/actions émises dans la devise de base de l'OPC
5060	Paiements effectués pour le rachat de parts/actions dans la devise de base de l'OPC
5070	Montant total des distributions dans la devise de base de l'OPC
5080	Montant des distributions par part/action dans la devise de base de l'OPC
5090	Montant des distributions par part/action dans la devise de base de la classe de parts/actions

6. Informations concernant dans les dépenses et revenus des investissements pour le mois de référence dans la devise de base de l'OPC

6010	Dividendes sur actions
6011	— dont provenant du Luxembourg
6020	Dividendes sur les parts/actions d'OPC
6021	— dont provenant du Luxembourg
6030	Intérêts sur obligations et autres titres de créance
6031	— dont provenant du Luxembourg
6040	Intérêts bancaires
6041	— dont provenant du Luxembourg
6050	Autres revenus
6060	Charges
6070	Commissions de performance
6080	Autres frais
6090	Plus ou moins value nette réalisée sur investissements et positions de change